

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS**  
**DU COLLEGE ECHEVINAL**

Séance du 27 janvier 2025

Présents: MM. Malherbe, bourgmestre ; Krier et Reiland, échevins

M. Neyens, secrétaire

Absent (exc.): M. Toussaint, échevin

**Le collège,**

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée dans la suite;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, telle qu'elle a été modifiée dans la suite;

Vu le règlement communal de circulation du 26 juillet 2024, tel qu'il a été modifié dans la suite;

**Considérant qu'il y a lieu de prendre, à l'occasion de la fête des brandons à Moesdorf, toutes les mesures garantissant le libre écoulement de la circulation;**

**DECIDE A L'UNANIMITE**

**de réglementer temporairement, du 8 mars 2025 de 08h00 au 10 mars 2025 à 13h00, la circulation routière de la façon suivante:**

**Article 1.-** «Route barrée» (C,2a) dans le chemin de liaison entre la rue « Um Knapp » et la rue « Op dem Kachebierg » à Moesdorf;

**Article 2.-** La disposition mentionnée à l'article 1 ci-dessus ne s'applique pas aux véhicules autorisés par le demandeur, les véhicules de l'administration communale de Mersch ainsi qu'aux véhicules d'urgence;

**Article 3.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines;

**Article 4.-** Tant que durera la réglementation, les prescriptions réglementaires en matière de circulation habituellement en vigueur dans les rues définies aux articles précités sont mises hors application;

**Article 5.-** M. le Commissaire en Chef de la Police Grand-Ducale de Mersch est chargé de l'exécution du présent règlement.

Pour expédition conforme  
Mersch, le 27 janvier 2025



le secrétaire,



le bourgmestre,

